

ARRÊTÉ 2022/UPF - 07

Dispositif de saisine du référent déontologue-intégrité scientifique-laïcité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2013-1907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française ;

Vu le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à

l'article 25 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique ;

Vu le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'État ;

Vu les statuts de l'université de la Polynésie française, notamment l'article 31 ,

Vu la charte de déontologie de l'université de la Polynésie française, notamment l'article 10 ; Vu l'avis favorable du comité technique du 1^{er} mars 2022. ;

Vu la déclaration d'intérêts du référent déontologue-intégrité scientifique-laïcité ;

Considérant la lettre de mission du référent déontologue-intégrité scientifique-laïcité,

Le président de l'université de la Polynésie française,

ARRÊTE :

TITRE I : Objet et champ d'application du dispositif de saisine du référent

ARTICLE 1 : Désignation du référent déontologue-intégrité scientifique-laïcité

En application des textes susvisés, un référent est désigné à l'université de la Polynésie française, en charge de la déontologie, de l'intégrité scientifique et de la laïcité. Il est saisi et exerce ses fonctions dans les conditions et modalités fixées par le présent arrêté. Le référent est désigné pour l'ensemble de l'établissement.

Le référent est désigné par arrêté du président et est placé sous la seule autorité fonctionnelle directe de ce dernier. À l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, le référent est choisi parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Le référent est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions. Le président met à la disposition du référent les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif de ses missions. Il dispose notamment d'une adresse courriel dédiée à sa fonction. Le référent dispose du temps nécessaire à l'exercice de sa mission.

I.1. Déclaration d'intérêts

Préalablement à sa nomination, le référent déontologue-intégrité scientifique-laïcité doit transmettre au président de l'université une déclaration préalable d'intérêts en application de l'article 5 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

1.2. Durée de la désignation

Le référent déontologue-intégrité scientifique-laïcité exerce ses fonctions pour une durée que l'arrêté de nomination détermine.

Une suspension ou modification de cette durée de fonction est possible, avec accord exprès des deux parties. En cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations, notamment en cas de conflit d'intérêts non signalé en amont, il est mis fin aux fonctions du référent.

ARTICLE 2 : Compétences du référent déontologue-intégrité scientifique-laïcité

2.1. Public concerné :

La procédure de saisine du référent est accessible:

- aux personnes recrutées par l'université ou affectées en son sein ou dans l'une de ses composantes, ou encore placées sous la responsabilité de son président (agents titulaires ; contractuels de droit public et de droit privé quelle que soit la durée du contrat ; vacataires ; personnes recrutées par lettre d'engagement ou accueillies en vertu d'une convention d'accueil ; tuteurs ; stagiaires ; apprentis etc.) ;
- au président de l'université ,
- pour l'intégrité scientifique et la laïcité : aux étudiants et auditeurs libres régulièrement inscrits à l'université.

2.2. Compétences

Le référent déontologue-intégrité scientifique-laïcité a pour mission de:

- 10 — répondre par ses avis et conseils aux sollicitations sur des questions relatives au respect des obligations et des principes relatifs à la déontologie, à l'intégrité scientifique et à la laïcité, consacrés par les dispositions normatives nationales et la jurisprudence ,
- 2^o- créer une culture d'établissement sur la déontologie, l'intégrité scientifique et la laïcité, à travers des actions de sensibilisation, de veille, d'animation et de réflexion afin de faciliter la mise en oeuvre de bonnes pratiques de la part des personnels et des étudiants ,
- 3^o- représenter l'université auprès de l'Office français d'intégrité scientifique (OFIS), du Réseau national des référents à l'intégrité scientifique (RESINT) et du Réseau national des référents pour la laïcité ,
- 4^o- organiser, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année, dans des conditions qu'il détermine (notamment sous la forme d'une diffusion numérique) ,
- 5^o- assurer une médiation en cas de conflit ayant pour objet l'une de ses compétences.

Le référent est obligatoirement consulté pour avis par le président de l'université dans les situations suivantes . - existence d'un doute sérieux sur la compatibilité d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par un fonctionnaire au cours des trois années précédant l'autorisation de cumul d'activités ,

- existence d'un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée par un fonctionnaire avec les fonctions exercées par ce dernier au cours des trois années précédant le début de l'activité ,

UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Campus d'Outumaoro - Punaauia - B.P. 6570 - 98702 Faa'a - Tahiti - Polynésie française

Tél.: (+689) 40 80 38 03 - Fax: 04 courrier@upf.pf - www.upf.pf

2

- existence d'un doute sérieux sur la compatibilité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant l'entrée en fonction par la personne dont la nomination est envisagée sur un emploi de direction.

Le référent peut par ailleurs être destinataire d'une demande d'avis, de conseils ou d'un signalement dans les situations suivantes, notamment, et sans préjudice des compétences des services de l'université:

- faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 ,
- obéissance hiérarchique et loyauté ,
- dignité, impartialité, probité, intégrité, neutralité ,
- obligation d'égal traitement des personnels ou des étudiants ,
 - réserve, secret et discrétion professionnels ,
 - obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à l'exercice de ses fonctions et respect des règles encadrant le cumul d'activités par les agents publics ,
- respect des règles déontologiques encadrant le départ vers le secteur privé et l'entrée ou le retour dans le secteur public ;
- obligations déclaratives (déclarations d'intérêts et/ou de situation patrimoniale) pour les agents nommés dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient ,
 - obligation pour les agents exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, de prendre toutes dispositions pour que leurs instruments financiers soient gérés dans des conditions excluant tout droit de regard de leur part :- fraudes (plagiat, auto-plagiat, fabrication et falsification de données...),
- pratiques illégales dans le domaine de la recherche (embellissement de données et de résultats, restitution ou usage faussés de positions d'auteurs, modalités de signature d'une publication collective...), - problématiques liées aux relations entre directeur de recherche et doctorant, sans préjudice des compétences en ce domaine du comité de suivi de thèse , - laïcité.

TITRE 2 : Procédure de saisine du référent

ARTICLE 3 : Saisine

La demande est adressée au référent par courriel, à l'adresse referent-deontologue@upf.pf.

Le référent peut également être saisi par courrier envoyé par la Poste ou déposé à la personne en charge du courrier à l'université, sous double enveloppe.

Sur la première enveloppe - dite enveloppe extérieure - figure l'adresse du référent avec la mention « personnel et confidentiel » : Référent déontologue — BP 6570 — 98702 Faaa — Tahiti.

Sur la deuxième enveloppe - dite enveloppe intérieure - figure la mention « Saisine du référent déontologue » et sa date de transmission.

L'auteur de la saisine transmet •

- une description écrite et détaillée de sa demande ,
- tous les documents, quels que soient leur nature ou leur support, permettant d'étayer sa demande ;
- ses données d'identité et les coordonnées postales et téléphoniques nécessaires aux contacts avec le référent.

ARTICLE 4 : Instruction de la demande et avis

Après réception des éléments décrits à l'article 3, le référent envoie sans délai, sous réserve des périodes de fermeture de l'université, un accusé de réception à l'auteur de la demande. L'accusé de réception indique les garanties de confidentialité dont l'auteur bénéficie, les modalités de communication avec le référent et fixe le

UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Campus d'Outumaoro - Punaauia - B.P. 6570 - 98702 Faa'a - Tahiti - Polynésie française

Tél.: 03 Fax: (+689) 40 80 38 04 - courrier@upf.pf - www.upf.pf

3

délai prévisible de réception de l'avis du référent. Ce délai tient compte des informations ou documents fournis lors de l'envoi de la demande.

Le référent instruit la demande par tous moyens. Si cela s'avère nécessaire ou à la demande de l'auteur de la demande, le référent peut notamment organiser un ou des entretiens avec ce dernier, en présentiel ou par tout moyen garantissant le respect de la confidentialité.

Le référent apporte une réponse écrite par courriel dans un délai raisonnable.

S'il l'estime nécessaire à la bonne instruction de la demande, et avec l'accord de l'auteur de la saisine, le référent peut solliciter ou saisir la cellule de veille en matière de risques psycho-sociaux ; la cellule de signalement compétente en matière de violences sexuelles et sexistes, harcèlement, discrimination ; le chargé de mission Égalité femme-homme ; le référent alerte ; le référent Handicap.

Le référent peut également interroger les directeurs de services de l'université et les instances nationales, en particulier le Collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, pour être éclairé sur certains points, et dans des conditions permettant le respect de l'anonymat de l'auteur de la saisine.

Le référent émet un avis qui ne peut donner lieu à un recours contentieux.

TITRE 3 : Protections et garanties

ARTICLE 5 : Protection des données transmises

Les données personnelles issues des procédures de demande d'avis font l'objet d'un traitement informatisé confidentiel, respectant les obligations du règlement général de protection des données à caractère personnel

(RGPD), déclaré au registre des traitements de l'université et archivé sur un espace de stockage sécurisé. Les personnes concernées ont un droit d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données personnelles, qui peut être exercé en formulant une demande écrite à l'adresse dpo@upf.pf.

Les informations recueillies par le dispositif sont conservées 5 ans. Elles sont utilisées, après avoir été anonymisées, pour la rédaction du bilan présenté annuellement au président de l'UPF.

Les dossiers constitués des éléments matériels produits par l'auteur de la saisine sont restitués à l'issue de la procédure, ou selon la volonté de ce dernier, détruits par l'université dans un délai ne pouvant excéder deux mois après la clôture de la procédure.

ARTICLE 6 : Garantie de confidentialité

Quelles que soient les modalités de la procédure de traitement et de suivi mise en oeuvre, la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur de la demande, des personnes éventuellement visées lors du traitement de la demande et des informations recueillies par l'ensemble des personnes intervenant dans le traitement de la demande est garantie, dans le respect des obligations formulées par le code pénal.

Les éléments de nature à identifier l'auteur de la demande ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec son consentement.

La communication éventuelle à des tiers de tout ou partie des informations relatives à la demande est limitée à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de la gestion et du traitement de la demande. Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées de la gestion et du traitement de la demande.

UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Campus d'Outumaoro - Punaauia B.R 6570 98702 Faa'a - Tahiti - Polynésie française

Tél.: (+689) 40 80 38 03 - Fax:

04 courrier@upf.pf - www.upf.pf

4

TITRE 4 : Droits et obligations du référent .

ARTICLE 7 : Le référent déontologue •intégrité scientifique-laïcité accomplit sa mission en toute indépendance, avec diligence et dans le respect des obligations de confidentialité et de secret professionnel. La violation du secret et de l'obligation de confidentialité sont réprimés dans les conditions fixées par le code pénal. Le secret ne peut être levé que dans les conditions fixées par l'article 226-14 du code pénal.

Le référent refuse l'instruction d'une demande s'il existe un lien quelconque, personnel ou professionnel, susceptible de nuire à l'impartialité de son appréciation de la situation. En cas de conflit d'intérêt ou de doute, le référent doit se manifester auprès du président de l'UPF dans les plus brefs délais après sa saisine. Ce dernier informe l'auteur de la demande de l'obligation de départ du référent et désigne, avec l'accord de l'auteur, la personne la mieux à-même de traiter sa demande.

ARTICLE 8 : Le référent remet chaque année au président de l'UPF un bilan de ses activités, des demandes reçues dans le cadre du dispositif et des suites qui y ont été données. Toutes les informations figurant dans ce bilan doivent faire l'objet d'une anonymisation. Le référent veille à supprimer l'ensemble des éléments de fait ou de lieu qui permettraient d'identifier les personnes impliquées. Le bilan fait l'objet d'une présentation annuelle aux membres du comité social d'administration de l'établissement.

ARTICLE 9 : Exécution

La directrice générale des services de l'Université de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

À PUNAAUIA, le 2 mars 2022.

Le Président,



Pr. Patrick CAPOLSINI

UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Campus d'Outumaoro - Punaauia - B.P. 6570 - 98702 Faa'a - Tahiti - Polynésie française

Tél.:

03 Fax: (+689) 40 80 38 04 - courrier@upf.pf - www.upf.pf

